<u>ATTENTION:</u> ne pas oublier de préciser sur la <u>requête et sur l'enveloppe</u> qui la contient la mention « <u>REFERE</u> » en application des dispositions de l'article R.522-3 du Code de justice administrative :

« La requête ainsi que, le cas échéant, l'enveloppe qui la contient porte la mention "référé". Lorsqu'elle est adressée par voie postale, elle l'est par lettre recommandée ».

A Madame ou Monsieur le Président du Tribunal administratif de < ...> statuant en référé

MODELE DE REQUETE AUX FINS DE RÉFÉRÉ SUSPENSION

POUR:

Monsieur **Henri DUPONT**, né le 18 décembre 1970 à 94800 VILLEJUIF, de nationalité française, agent administratif contractuel à la Mairie de <...>, demeurant 78, avenue des Hirondelles à 94800 VILLEJUIF.

Ayant pour avocat **Maître André ICARD**, avocat au Barreau du Val de Marne, domicilié 64, avenue Louis Aragon à 94800 VILLEJUIF, téléphone 01 46 78 76 70, télécopie 01 46 77 04 27, Toque: P.C. 286.

CONTRE: L'arrêté en date du < ... >, aux termes duquel Monsieur le Maire de la commune de < ... > [a mis fin aux fonctions de Monsieur Henri DUPONT recruté en qualité d'agent administratif contractuel en application de l'article 3 de la loi 86-54 du 26 janvier 1984 portant <... > le < ... >, et affecté au service de < ... >].

Par requête en date du < ... > dont production d'une copie ci-jointe, l'exposant a sollicité du Tribunal administratif de céans l'annulation au fond au moyen d'une requête en excès de pouvoir de la décision susvisée.

Le requérant entend par la présente requête en référé suspension obtenir d'ores et déjà la suspension de l'arrêté du < ... > et cela sans attendre le jugement d'annulation pour les raisons de droit et de fait ci-après exposées.

FAITS

I - [Rappeler ici les faits qui ont donné lieu à la décision critiquée puis rappeler l'existence de la requête d'ores et déjà déposée auprès du tribunal administratif en vue d'obtenir l'annulation de cette décision.].

Monsieur Henri DUPONT a été recruté en qualité d'agent administratif contractuel le < ... >.

Il a été effectivement affecté pour emploi auprès du Directeur des services techniques pour assure la tenue de la comptabilité des crédits d'investissement etc.

Très apprécié dans son travail par ses supérieurs hiérarchiques, Monsieur Henri DUPONT a été mis en cause dans une enquête préliminaire de police pour des faits extérieurs au service le < ... >.

Il a d'ailleurs bénéficié d'une décision de classement sans suite par Monsieur le Procureur de la République de < ... > le < ... > pour insuffisance de preuve.

Par lettre en date du < ... > Monsieur le Maire de < ... > qui a eu connaissance des faits lui a signifié le non renouvellement de son engagement contractuel sans respecter le délai de prévenance de un mois en application de l'article 38 du décret 88-145 du 15 février 1988.

Par requête en excès de pouvoir en date du < ... > Monsieur Henri DUPONT a saisi le Tribunal administratif de céans < ... >.

Monsieur Henri DUPONT qui est marié et père de quatre enfants se trouvera ainsi sans emploi et sans ressources à partir du < ... > soit 8 jours francs après la réception de l'arrêté attaqué.

C'est dans cet état que se présente l'affaire faisant l'objet de la présente requête en référé suspension.

DISCUSSION

II - Sur le bien-fondé de la demande de suspension:

L'alinéa ler de l'article L.521.1 du code de justice administrative prévoit que « quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

Il ressort de ces dispositions procédurales législatives que le prononcé du référé suspension est subordonné à la réunion de deux conditions :

- d'une part, une condition d'urgence;
- d'autre part une condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

En l'espèce, ces deux conditions sont à l'évidence réunies.

1) Sur la condition d'urgence :

En l'espèce, cette première condition est parfaitement satisfaite par le fait que la décision de non renouvellement de l'engagement de Monsieur Henri DUPONT produit des effets immédiats sur sa situation administrative.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État matérialisée notamment par un arrêt de section de la haute juridiction du 19 janvier 2001, « Confédération nationale des radios libres », la condition d'urgence doit être regardée comme satisfaite « Lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ».

En l'espèce, cette condition est parfaitement satisfaite car l'urgence est caractérisée d'emblée en droit de la fonction publique par le défaut de versement du traitement de Monsieur DUPONT (CE, ordonnance de référé 22 juin 2001 Roland Creurer, requête n°234434, CE, ordonnance de référé 18 décembre 2001 Mme Rücklin, requête n°240061).

De plus le non renouvellement de son engagement cause Monsieur DUPONT un préjudice « suffisamment grave et dont le caractère est immédiat » et cela quand bien même ce préjudice pourrait être utilement effacé par une réparation postérieure en argent. (CE Section 19 janvier 2001 Confédération nationale des radios libres, requête n° 228815) etc. < ... >.

2) Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

Là encore, cette deuxième condition est parfaitement satisfaite par l'ensemble des moyens de légalité externe et de légalité interne soulevés par Monsieur DUPONT au soutien de son recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté attaquée auquel il est fait expressément référence.

<u>- Un détournement de procédure : une sanction disciplinaire déquisée.</u>

Monsieur Henri DUPONT bien qu'il n'ait pas été sanctionné pénalement à l'extérieur du service et bien qu'il n'ait commis aucune faute justifiant une sanction à l'intérieur du service a tout de même été exclu par le biais du non renouvellement de son contrat qui n'était pas envisagé avant que Monsieur le Maire ait connaissance des faits par des indiscrétions < ... >.

Cette appréciation très subjective ne justifie toutefois en aucun cas l'application de la procédure disciplinaire prévue par l'article 19 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

- Une erreur manifeste d'appréciation : les faits ne justifient en rien le non renouvellement de l'engagement.

Monsieur le Maire a commis une erreur manifeste d'appréciation assortie d'un détournement de pouvoir en prenant son arrêté de non renouvellement de l'engagement de Monsieur DUPONT.

En effet, les faits reprochés à l'extérieur du service à Monsieur Henri DUPONT n'ont pas été reconnus comme avérés par les enquêteurs de police judiciaire et les juridictions pénales alors qu'ils ont été retenus comme réel et unique fondement juridique et factuel de l'exclusion définitive de l'intéressé.

Ces erreurs de fait et de droit sont de nature à eux seuls à mettre en évidence l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

- < ... > reprise éventuelle d'autres moyens développés dans la requête en excès de pouvoir.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclue qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal administratif de <

Vu l'article L.521.1 du code de justice administrative :

- Ordonner la suspension de la décision attaquée;
- Condamner la ville de < ... > à verser à l'exposant la somme de < ... > euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

[Le cas échéant :]

[- Ordonner à la Commune de < ... > de réintégrer l'exposant en sa qualité d'agent administratif contractuel < ... > le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.]

SOUS RESERVE DE TOUS AUTRES ELEMENTS DE DROIT OU DE FAIT A PRODUIRE ULTERIEUREMENT PAR MEMOIRES COMPLEMENTAIRES, ET SOUS RESERVE DE TOUS AUTRES RECOURS

SIGNATURE

Bordereau de communication de pièces

Pièce n° 1 : Arrêté du < ... >.

Pièce n° 2 : Copie du recours pour excès de pouvoir du < ... >